

## Arrêt

n° 115 825 du 17 décembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie mukongo. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 mars 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 19 mars 2013. Vous avez arrêté vos études en 2<sup>e</sup> secondaire. Entre 2000 et 2005, vous travaillez en tant que mécanicien. Ensuite en 2010, vous vous installez comme cambiste, et devenez le président des cambistes de Limete et Lemba. Vous êtes sympathisant du parti politique UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis le 28 novembre 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Le 28 novembre 2011, jour du vote pour les présidentielles, vous êtes menacé, ainsi que des collègues, par des militaires rwandais qui veulent prendre votre argent. Suite à cela, vous continuez à travailler mais étant vigilant. Ensuite, le 13 octobre 2012, ces mêmes militaires se présentent au domicile de vos parents et tirent sur votre père en le prenant pour vous. Il décèdera de ses blessures une semaine plus tard à l'hôpital. Vers la fin de l'année 2012, vous êtes arrêté par des militaires ainsi que plusieurs de vos collègues et vous êtes emmenés dans un cachot à la 12ème rue de Limete. Les militaires vous reprochent d'être le président des cambistes et de soutenir Tshisekedi. Vous vous échappez 3 jours après, toujours avec des collègues, en soudoyant un gardien et vous vous rendez au Bas-Congo le temps de préparer votre départ. Le 16 mars 2013 vous quittez le Congo à l'aide d'un passeur, le Pasteur [G.], et avec un passeport au nom de [N.] et votre photo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation de l'UDPS et votre permis de conduire obtenu le 05/01/2011.*

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Au Commissariat général, vous déclarez avoir été menacé par des soldats pour vous racketter et parce que vous êtes sympathisant de l'UDPS. En cas de retour, vous craignez d'être menacé et tué par Kabila en tant que président des cambistes et sympathisant de l'UDPS (p.9).*

*Cependant, les incohérences et les contradictions importantes relevées dans l'ensemble de votre récit rendent vos déclarations non crédibles.*

*En effet, l'ensemble des problèmes que vous évoquez, la venue des militaires au domicile de vos parents, votre détention et les recherches menées contre vous sont entachées de contradictions et d'incohérences.*

*Premièrement, soulignons qu'après la première altercation avec les militaires le 28/11/2011, vous continuez à travailler. Ensuite, vous déclarez en audition que le 13/10/2012, les militaires passent chez vos parents et tirent sur votre père en le confondant avec vous. Votre père décèdera une semaine après à l'hôpital (p.10). Or, dans la composition de famille complétée à l'Office des étrangers (cf. composition de famille, dossier OE), vous mentionnez que votre père est décédé le 13/10/2012, le jour même de la venue des militaires à son domicile. Cette contradiction fondamentale sur la date de décès de votre père ne nous permet pas de considérer cette attaque comme établie.*

*Deuxièmement, vous vous contredisez également à propos de votre arrestation et détention. Nous vous avons demandé de replacer cet évènement dans le temps, ce qui vous a été difficile. Vous mentionnez cependant l'année 2012 (p14), or dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'office des étrangers (cf. questionnaire CGRA daté du 22/03/2013), non seulement vous mentionnez l'année 2013 et non pas 2012, mais vous êtes également très précis par rapport aux dates et situez l'évènement le 10 mars 2013. Rappelons que le questionnaire vous a été relu en lingala et que vous l'avez signé.*

*De plus, concernant votre arrestation, vous dites vous être caché dans un magasin et avoir aperçu un militaire en civil qui vous recherchait. Vous dites en suite que vous avez répondu à son demande de le rejoindre car il était en civil et que donc vous ne saviez pas qu'il était militaire (p.10). Par après, vous direz qu'il s'agit des mêmes militaires que ceux rencontrés lors de vos précédents problèmes. Vous les identifiez comme des soldats rwandais et cela parce qu'ils parlent swahili (p.16). Lorsque nous vous faisons part de notre étonnement car vous ne parlez pas swahili, il vous est donc impossible de les comprendre lorsqu'ils vous ont parlé et interrogé en détention, vous signalez alors que vous aviez un ami qui s'occupait de traduire vos propos respectifs (p.18)*

*Ensuite, concernant votre détention, vous êtes peu prolixe. Ainsi, vous dites être emmené avec des collègues à la 12ème rue par des soldats Rwandais. Lorsque nous vous demandons ce qui vous a marqué durant votre détention, vous dites « c'est le souci de l'argent que l'on nous arrache et les rwandais qui nous imposent un président que nous n'aimons pas » (p.16). Au vu de votre réponse, la*

question vous est reposée et vous répondez « ce qui m'a marqué c'est que c'était pas mon souhait d'entrer dans ce cachot et je ne faisais pas quelque chose de mauvais, c'était juste pour aider le pays ». Concernant votre évasion, vous dites vous échapper en compagnie de 3 autres collègues qui ont également payé le gardien (p.10). Par après, vous direz vous être évadé seul et que les autres collègues sont sortis après vous (p.16).

Constatons que ces propos contradictoires et incohérents finissent d'anéantir la crédibilité de votre supposée détention.

Ainsi, même à considérer votre profil comme établi, c'est-à-dire votre sympathie pour le parti UDPS, et votre emploi de cambiste, les faits à la base de votre crainte ne peuvent être considérés comme avérés.

Mentionnons par ailleurs que lorsque nous vous interrogeons sur ce que vous avez mis en place afin d'échapper à au racket par des militaires sur votre lieu de travail, vous répondez « tout le monde avait peur de tenter de chercher des solutions, nous étions conscients que c'était un Rwandais qui dirigeait le pays donc si nous portions plainte contre des soldats rwandais comme lui, nous savions qu'il n'y allait pas avoir de fait » (p.18), vous n'avez donc pas introduit de plainte auprès de la police (p.18). Cette justification ne convainc pas le Commissariat général, car vous supposez que votre plainte ne sera pas prise en compte mais vous n'avez pas tenter de le faire. Dès lors, vous n'apportez pas d'éléments concrets permettant de croire que vous ne pourrez pas bénéficier d'une protection de la part de vos autorités en cas de demande de votre part.

Enfin, à propos des recherches dont vous faites l'objet, relevons que vous dites avoir quitté le Congo par l'aéroport national de N'Djili avec un passeport contenant votre photo et une partie de votre nom de famille (p.9). Ceci est totalement incohérent avec le profil d'une personne qui se dit recherchée par ses autorités et cela rend votre crainte infondée.

Par ailleurs, vous dites que depuis votre départ, les autres cambistes ne sont plus à l'aise pour travailler et qu'ils ont peur qu'on leur prenne leur argent car les militaires passent fréquemment (p.17). Vous tenez ces informations de votre ami Guy qui travaille sur votre lieu de travail, il vous signale également que c'est vous qui êtes recherché plus spécifiquement car vous êtes le président des changeurs et sympathisant de l'UDPS. Vous ne savez pas quand vous avez reçu ces informations, mais ce serait avant de venir en Belgique (p.18).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes encore en contact avec votre ami Guy (p.5), mais ne recevez plus d'information par rapport à votre situation au Congo. Vous dites d'ailleurs pour justifier ce manque d'information « J'étais déjà sorti de là et je n'étais plus intéressé ». Ainsi, le Commissariat général estime que l'absence totale de déclarations circonstanciées et actuelles au sujet des recherches qui vous concernent et le manque de proactivité de votre part afin d'en obtenir sont incompatibles avec le comportement d'une personne craintive pour sa vie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un permis de conduire attestant de votre identité, et une attestation de votre activité pour l'UDPS, éléments non remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a dès lors lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance de motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Il n'est donc pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation, une violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à la cause. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences reprochées au requérant en les justifiant par des explications de fait. Elle sollicite encore le bénéfice du doute et rappelle les recommandations du Haut Commissaire aux nations Unies pour le Réfugiés (HCR) à ce sujet. Elle cite ensuite des extraits de différents rapports dont elle conclut qu'il n'existe aucune possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Elle conteste enfin la fiabilité des informations sur laquelle se base la partie défenderesse pour qualifier d'invisibles les circonstances de voyages du requérant et cite à l'appui de son argumentation un article reproduisant les paroles du premier ministre à ce sujet.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), la partie requérante souligne que la loi n'est pas respectée en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « R.D.C. ») et cite divers extrait du rapport publié par Amnesty International en 2013 sur ce pays ainsi que des extraits d'un article du 25 avril 2013 à l'appui de son argumentation.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. Questions préalables**

3.1 L'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, stipule :

« § 1<sup>er</sup>

*Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut :*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*  
*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »*

3.2 Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition. En tout état de cause, il n'aperçoit pas comment l'acte attaqué pourrait violer cette disposition dès lors qu'elle s'applique non au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) mais au Conseil lui-même.

### **4. L'examen des nouveaux éléments**

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1<sup>er</sup>. *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le*

surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Note du 6 avril 2011 de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié au Canada.
- Article internet : « Résumé exécutif d'une étude sur la protection des victimes et des témoins en RDC » par Isabelle Fery, in [Http://protectionline.org](http://protectionline.org);
- Article internet : « Prisons en RDC : les conditions de détention jugées catastrophiques par le CICR » publié le 25 avril 2013 par Trésor Kibangula in [www.jeunearfrique.com](http://www.jeunearfrique.com);
- Amnesty International, « Rapport sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo », 2013.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de cohérence et de consistance.

5.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.3 Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, le Conseil constate que certains motifs de l'acte attaqué sont mal formulés et ne peut en outre pas se rallier au motif de cette décision reprochant au requérant de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités. Sous cette réserve, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune crédibilité ne peut être accordée au récit du requérant.

5.5 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les importantes incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant au sujet de son arrestation et du décès de son père se vérifient et sont de nature à nuire à la crédibilité générale de son récit dès lors qu'elles portent sur les éléments centraux de celui-ci. Il observe en outre que les dépositions du requérant au sujet de sa détention sont peu circonstanciées. Dans la mesure où les éléments de preuve déposés par le requérant n'apportent aucune indication sur les persécutions qu'il dit avoir subies, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'ont pas une consistance et une cohérence suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences relevées dans les déclarations du requérant, se limitant pour l'essentiel à réitérer une des versions données par le requérant. Quant aux lacunes qui lui sont reprochées, son argumentation tend surtout à en minimiser la portée en les expliquant par des circonstances de faits ou en soulignant l'inadéquation des questions posées au requérant. Elle n'apporte en revanche aucune indication de nature à les combler.

5.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9 Les articles et rapports joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que ces articles ne contiennent aucune indication au sujet du requérant et il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, même si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, dès lors que les faits sur lesquels il fonde sa crainte ne sont pas établis à suffisance.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante insiste sur le fait qu'en RDC la loi n'est pas respectée. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle

encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, grettier assume.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE